# L'ORDRE DES AVOCATS

#### AU PARLEMENT DE PARIS

AUX XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES

(1602-1790)

PAR

#### Maurice LONCLE

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Licencié ès lettres.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

- I. Documents d'archives. Archives nationales; Archives du Ministère des Affaires Etrangères.
- II. Manuscrits. Bibliothèque nationale, bibliothèques de l'Arsenal, de la Chambre, du Sénat, de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats.
  - III. Documents imprimés.

#### INTRODUCTION

### PREMIERE PARTIE

ORGANISATION DE L'ORDRE DES AVOCATS

#### CHAPITRE PREMIER

FORMALITÉS PRÉPARATOIRES A L'INSCRIPTION AU TABLEAU

Avant d'être admis à plaider, le candidat doit prouver qu'il a l'âge requis. L'édit du mois d'août 1682 permet de commencer l'étude du droit à l'âge de 18 ans. Des dispenses peuvent être accordées. Il faut en outre être Français et avoir pris ses degrés en une faculté. L'édit du mois d'avril 1625 exige, pour l'obtention de la licence, six mois d'études dans une université quelconque et six autres mois dans celle où l'on prend sa licence. Les étudiants doivent s'inscrire tous les trois mois dans le registre des docteurs régents de l'université.

En 1661, un règlement du Parlement décide que nul ne sera reçu licencié en droit s'il n'a étudié au moins un an dans la faculté où il sera gradué; la matricule d'avocat ne pourra être délivrée qu'au dos des lettres de licence.

Les formalités précédentes accomplies, le candidat est admis à prêter le serment d'avocat. L'avocat prend, entre autres engagements, celui d'expédier aussi promptement qu'il sera en son pouvoir les causes dont il sera chargé. Après la prestation de serment, la Cour rend un arrêt de réception.

#### CHAPITRE II

#### INSCRIPTION ET RADIATION

D'après l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile et le règlement du 17 juillet 1693, le tableau doit être renouvelé tous les ans. Le bâtonnier le présente à la Cour. A la fin du xvn° siècle, les gens du roi examinent et remanient le tableau. Au xvm°, le tableau n'est pas renouvelé tous les ans. Un avocat ne peut actionner le bâtonnier et ses confrères pour les obliger à l'inscrire sur le tableau.

L'avocat rayé du tableau ne peut plus exercer sa profession. La radiation peut être prononcée en vertu d'un texte. Des abus peuvent se produire lorsque le bâtonnier présente à la Cour un nouveau tableau. Les bâtonniers Berroyer et Tartarin refusent, sans motif sérieux, d'inscrire au tableau un certain nombre d'avocats; ils prononcent la radiation de plusieurs confrères (affaire des Cabalistes, affaire Maraimberg).

A côté de ces radiations arbitraires, il faut mentionner celles qui sont prononcées d'une manière régulière par la Cour. Linguet, rayé en 1773, pour avoir insulté ses confrères, fait appel et obtient gain de cause. L'année suivante, il renouvelle ses attaques et il est rayé.

## CHAPITRE III

#### PRÉROGATIVES DES AVOCATS

L'arrêt du Conseil du 29 mars 1634 et l'ordonnance de 1669 décident que les douze plus anciens avocats du Parlement de Paris jouiront du privilège de Committimus. Les avocats sont exempts de faire l'assiette et la collecte des tailles; ceux d'entre eux qui demeurent à Paris sont « privilégiés », c'est-à-dire qu'ils ne paient pas de taille. Les avocats sont parfois exonérés de l'arrière-ban, du logement des gens de guerre et de l'ustensile.

Ils jouissent de certaines préséances. Dans toutes les cérémonies. ils précèdent les officiers des magistratures inférieures. Lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant vingt ans, ils peuvent devenir conseillers et maîtres des requêtes.

## CHAPITRE IV

#### ÉCRITURES ET PLAIDOIRIES

Les avocats font les écritures nécessaires dans l'instruction des procès pour établir le droit des parties. Par un édit de mars 1602, Henri IV ordonne aux avocats d'indiquer la somme reçue par eux au bas de la dernière page de leurs écritures. Les avocats refusent d'observer

l'édit. Afin de rendre impossible l'augmentation des écritures après le jugement d'un procès, Louis XIII crée des contrôleurs par édit de juin 1627. Ces contrôleurs ont pour mission de parapher les rôles et de voir s'ils sont conformes aux dispositions de l'édit. Louis XIV édicte le règlement du 19 juin 1691 concernant le papier et le parchemin timbré; le nombre des lignes et des syllabes est indiqué. L'arrêt du Parlement du 17 juillet 1792 détermine les écritures qui seront faites par les avocats.

Dans leurs consultations et leurs mémoires, les avocats critiquent parfois les actes du gouvernement; un arrêt du Conseil, du 22 février 1776, supprime divers imprimés relatifs à l'abolition des jurandes, des communautés d'arts et métiers.

#### CHAPITRE V

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE

Le doyen. — Le bâtonnier : son origine, son élection, ses attributions. — La députation des bancs ou colonnes, origine du Conseil de l'Ordre. — L'assemblée générale de l'ordre.

## CHAPITRE VI

LA BIBLIOTHÈQUE ET LA CONFÉRENCE DES AVOCATS

LES GRANDS AVOCATS

L'origine de la bibliothèque des avocats : le legs de M. de Riparfonds. Les assemblées des avocats ont lieu à la Bibliothèque. Les questions qui sont examinées à la conférence sont sérieusement préparées ; la discussion est parfois assez vive.

Les principaux avocats au xvue siècle : Antoine Lemaître, Auzannet, Fourcroy, Pajeau, Chardon, Vauthier, Leverrier, Le Coussin, Nouet, Jobert, Robert, Patru, Perrault, Jacques Conrart; au xvm<sup>c</sup> siècle: Gerbier, Tronchet, Loyseau de Mauléon, Target, Treilhard, Linguet, Berryer père, Cochin, Berroyer, Duhamel, Julien de Prunay.

#### CHAPITRE VII

#### LES HONORAIRES DES AVOCATS

Le début du xvnº siècle est marqué par une querelle célèbre entre les avocats et le Parlement, au sujet de la signature et de la quittance des écritures : les avocats refusent d'obéir à l'article 161 de l'ordonnance de Blois dont le Parlement exigeait l'application. Les avocats font grève. La déclaration royale du 25 mai 1602 donne en somme gain de cause aux avocats. Cette querelle nous a valu le délicieux « Dialogue des Avocats » de Loisel.

Cette querelle n'est qu'un témoignage de l'évolution radicale qui s'opère à cette époque dans le Barreau sur la conception de l'honoraire : l'honoraire cesse d'être un salaire, légalement dû et exigible, pour devenir un don spontané.

D'où provient cette évolution? De la découverte de la loi Cincia, de la très haute conception, toute de noblesse et d'indépendance, que les avocats se faisaient de leur profession, ou des avantages pratiques que cette évolution leur offrait? Ces avantages sont très considérables, car, si d'une part l'avocat n'a plus d'action en justice pour réclamer ses honoraires, il échappe d'autre part à l'obligation du reçu et à la taxation par la Cour.

Cette évolution, nécessaire à la dignité de l'ordre, est célébrée par des avocats contemporains. Elle n'est cependant pas acceptée sans résistance par de nombreux avocats : Jacques de Lescornay dans « Apologie sur l'honoraire » (1650) se fait le porte-parole des récalcitrants. Des

actions en paiement d'honoraires sont portées devant les tribunaux jusqu'à la fin du xvm° siècle. De nouvelles dispositions législatives (règlement du 26 août 1655, ordonnance sur la procédure civile 1667, édit d'août 1669, édit de mars 1673), font comprendre au Barreau que l'abandon de l'action en justice est un sacrifice nécessaire. Ce devient une règle professionnelle absolue.

Les jurisconsultes du xvmº siècle, comme ceux du xvmº, qui n'avaient pas les mêmes motifs de sacrifice, défendent la légitimité de la réclamation en justice. Le Parlement hésite et consacre encore quelquefois le principe de la légitimité de l'action.

Le tarif des honoraires. Ce tarif est quelquefois exagéré. Clément Vaillant nous le révèle.

Les plaideurs se plaignent aussi des abus commis par les avocats dans la rédaction des écritures.

Cependant les avocats observent fidèlement l'interdiction des pactes et des cessions de droit.

Enfin, le service de l'assistance judiciaire, réglé par un arrêt du Conseil du 6 mars 1610, demeuré lettre-morte, est assuré volontairement par les avocats.

## SECONDE PARTIE

RAPPORTS DE L'ORDRE DES AVOCATS AVEC LA ROYAUTÉ ET LES CORPS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

## CHAPITRE PREMIER

RAPPORTS AVEC LE PARLEMENT ET LES COURS

En 1735, des dissentiments se manifestent entre les avocats et les conseillers au Parlement. Grâce aux efforts du premier président et aussi aux divisions entre les avocats, la querelle est vite apaisée. L'opinion publique semble défavorable aux avocats.

En général, les avocats entretiennent de bons rapports avec le Parlement. Le Parlement fait volontiers rendre justice aux avocats. Les avocats montrent leur attachement au Parlement, lors de la réforme de Maupeou. Les écrits de l'époque ne laissent aucun doute à cet égard (entretien d'un militaire et d'un avocat, sur les affaires présentes; conversation entre M. le Chancelier et un avocat au Parlement de Paris: « pensez-y bien; nous y pensons »).

Rapports des avocats avec la Cour des Aides et le Châtelet. En 1762, les avocats refusent d'aller au Châtelet.

#### CHAPITRE II

RAPPORTS AVEC LES PROCUREURS AU PARLEMENT
ET AVEC LES AVOCATS AU CONSEIL

Parmi les avocats, quelques-uns exercent les fonctions de procureur. Le 2 juillet 1649, un arrêt du Conseil permet aux avocats d'exercer l'une et l'autre charge d'avocat et de procureur. Les avocats faisant fonction de procureur et les procureurs forment ensemble une communauté. Le 17 juillet 1693, un arrêt du Parlement indique les écritures qui devront être faites par les avocats, et, au contraire, celles qui seront faites par les procureurs.

Les relations entre les avocats au Parlement et les avocats au Conseil ne sont pas cordiales. Des questions d'étiquette les divisent. L'arrêt du 21 février 1683, la déclaration du 6 février 1709, et l'arrêt du 8 décembre 1738, relatifs aux préséances, ont pour but d'apaiser les dissentiments. Le mémoire intitulé « Réflexions sur les remontrances présentées à Mgr le Chancelier par les avocats au Conseil », œuvre d'un avocat au Parlement, reproduit les divers griefs que les avocats au Parlement ont à l'encontre des avocats au Conseil.

## CHAPITRE III

## RAPPORTS AVEC LA ROYAUTÉ ET LE CLERGÉ

Les avocats sont appelés par Louis XIV à prendre part au travail de rédaction de l'ordonnance de 1667, sur la procédure civile. L'avocat Auzannet participe à la révision de la coutume de Paris.

En 1730 commence une lutte entre le roi et l'ordre des avocats. Elle débute par la publication d'une « Consultation de MM. les avocats au Parlement de Paris, sur l'effet des arrêts du Parlement, tant provisoires que définitifs, en matière d'appel comme d'abus des censures ecclésiastiques. »

Le Parlement ayant émis la prétention d'empêcher l'exécution des censures ecclésiastiques prononcées par des évêques et par l'archevêque de Paris contre des curés, les avocats soutiennent le Parlement. L'archevêque de Paris s'adresse au premier ministre, qui est le cardinal Fleury, afin que les avocats se soumettent. L'arrêt du Conseil du 30 octobre 1730 décide que les avocats sont coupables de rebellion et exige un désaveu formel de la consultation. Les avocats désavouent en effet la consultation; mais ils expliquent leur conduite, en des termes qui déplaisent au clergé. Des auteurs de mémoires demandent la suppression de l'ordre des avocats. Les avocats renouvellent leur désaveu. Le cardinal Fleury fait enregistrer ce nouveau désaveu dans un arrêt du 1er décembre 1731 qui met fin à la querelle.

Lors de l'établissement du Parlement Maupeou, la plupart des avocats qui avaient témoigné leurs sympathies aux conseillers exilés, en sont punis. Maupeou établit, en effet, en mai 1771, cent avocats, qui sont en même temps procureurs. Ces avocats procureurs sont titulaires d'office; ils ont acheté leurs charges. Ils exercent « toutes les fonctions qui étaient du ministère des procureurs et des avocats, inscrits sur le tableau en la Cour ».

Ils sont entièrement à la dévotion du ministre. La réaction, qui survient au début du règne de Louis XVI, met fin à cet état de choses.

#### CONCLUSION

#### LA SUPPRESSION DE L'ORDRE

La solidarité du Parlement et de l'ordre devait amener la ruine de l'un par la ruine de l'autre. L'ordre des avocats au Parlement est supprimé en même temps que le Parlement, par les décrets des 16 août et 7 novembre 1790.

L'esprit égalitaire de 1789 repousse toute idée d'une nouvelle corporation. Le nom même d'avocat disparaît. Les lois des 16 août et 2 septembre 1790 proclament le droit de tout citoyen à se défendre lui-même. Les avocats qui siègent à l'Assemblée constituante ne font entendre aucune protestation : furent-ils guidés par le souci de ne pas voir l'ordre glorieux des avocats au Parlement se survivre dans des corporations indignes de lui et de ses traditions?

Les « défenseurs officieux » devaient bientôt les faire regretter. L'ordre des avocats sera rétabli en 1810.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

